



Commission paritaire pour l'industrie cinématographique

3040003 Musiciens

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
28.01.2005 10.12.2007 06.02.2013 19.12.2016 28.06.2017 16.01.2019	74.349 86.816 113.874 138.114 140.756 150.611	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération pour musiciens Modifie la cct 138.114 Modifie la cct 138.114	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
28.01.2005 10.12.2007 06.02.2013	74.349 86.816 113.874	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération pour musiciens	-

Jours de vacances complémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
28.01.2005 10.12.2007 06.02.2013 19.12.2016 28.06.2017 16.01.2019	74.349 86.816 113.874 138.114 140.756 150.611	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération pour musiciens Modifie la cct 138.114 Modifie la cct 138.114	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire: 38 h

C. La durée de travail hebdomadaire moyenne est de 38 heures. En exécution de l'article 26bis de la loi sur le travail, la période de référence durant laquelle la durée de travail hebdomadaire moyenne doit être respectée, est portée à 1 an, commençant le 1er septembre de chaque année pour se terminer au 31 août de l'année suivante, sauf si une autre période de référence est fixée au niveau de l'entreprise dans le règlement de travail de travail.

Dans le courant de la période de référence, la durée totale du travail accompli ne peut à aucun moment dépasser la durée de travail moyenne autorisée de plus de 143 heures. Cette limite sera harmonisée avec la limite fixée à l'article 26bis de la loi sur le travail chaque fois que cette limite change.

Dans les contrats de travail à durée déterminée, la durée de travail hebdomadaire moyenne doit être respectée pendant la durée du contrat. En cas de force majeure qui ne permette pas d'octroyer à temps le repos compensatoire, le dépassement de la durée de travail effective par rapport à la durée de travail hebdomadaire moyenne est payé.

10 jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances complémentaires :

Les travailleurs ayant des horaires flexibles appartenant aux groupes de fonctions artistiques ou technico-artistiques occupés dans les liens d'un contrat de travail de quatre mois ou plus:

- 10 jours de congé annuel supplémentaire dans le régime de la semaine de cinq jours ;
- 12 jours de congé annuel supplémentaire dans le régime la semaine de six jours.

Ces deux semaines n'incluent aucun jour de compensation ni jour férié légal.

Ce temps de vacances minimum supplémentaire peut être ramené à une seule semaine sur proposition de l'employeur et moyennant l'accord du travailleur, si l'employeur paie une prime de fin d'année qui est au moins égale à un treizième mois complet. Les deux semaines de vacances supplémentaires sont considérées comme des jours de compensation.

Régime des congés complémentaires :

A compter de la date à laquelle l'employeur ressortit au champ d'application de la Commission paritaire du spectacle, les travailleurs qui bénéficiaient auparavant de jours de compensation ou de congé complémentaire sur la base de la convention collective de travail du 15 décembre 2003 (relative à la dispense de prestations de travail pour les travailleurs âgés) ou sur la base de la



convention collective de travail du 20 novembre 2000 (concernant l'octroi de congé supplémentaire pour les travailleurs dans la catégorie d'âge de 35 à 44 ans) sont soumis au régime suivant : dès lors que l'employeur ressortit au champ d'application de la Commission paritaire du spectacle, il sera dressé, pour chaque travailleur, un aperçu du nombre de jours de congé auquel il a droit sur la base du régime de la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande et du régime de la Commission paritaire du spectacle. Ses congés seront déterminés conformément au tableau ci-dessous. Il ne sera fait aucune différence quant à la source des congés supplémentaires (âge ou compensation).

Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande	Commission paritaire du spectacle	Régime de congé
Davantage de jours de congé	Moins de jours de congé	Maintien du nombre de jours de congé au moment du passage à la nouvelle commission paritaire
Moins de jours de congé	Davantage de jours de congé	Application du régime de la CP 304
Nombre égal de jours de congé	Nombre égal de jours de congé	Octroi du nombre de jours de congé conformément au régime de la CP 304.